

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Daoust comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement et d'Investissement Québec (2010, c. 37) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 42 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le conseil d'administration fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le premier président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général de la société entre en fonction le 1^{er} janvier 2011 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Jacques Daoust soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011, au traitement annuel de 375 000 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2012, le traitement annuel de monsieur Jacques Daoust soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société;

QUE la rémunération variable de monsieur Jacques Daoust ne puisse excéder 15% de son traitement annuel;

QUE monsieur Jacques Daoust participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires prévus aux décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Jacques Daoust;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général d'Investissement Québec par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54904

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination du président et de onze membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;